

# FR\_GERICHTE 106 2018 110 vom 4. Dezember 2018

FR Kantonsgericht, 2018-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2018\\_110](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2018_110)

FR: FR\_GERICHTE 106 2018 110 du 4 décembre 2018

IT: FR\_GERICHTE 106 2018 110 del 4 dicembre 2018

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |  
Rechtsverweigerung und Rechtsverzögerung (Art. 450a Abs. 2 ZGB)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le déni de justice ou le retard injustifié peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450a al. 2 CC) devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC), soit la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (art. 14 al. 1 let. c RTC). Le recours doit être motivé (art. 450 al. 3 CC), ce qui est le cas en l'espèce, A. \_\_\_\_\_ agissant sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

### E. 1.2

Le déni de justice ou le retard injustifié peuvent faire l'objet d'un recours en tout temps (art. 450b al. 3 CC).

### E. 1.3

La qualité pour agir de A. \_\_\_\_\_ ne souffre aucune contestation, dans la mesure où elle est directement concernée par la décision qui doit être rendue (art. 450 al. 2 CC).

### E. 1.4

A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC). En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ demande « une séance pour pouvoir en parler de vive voix ». S'agissant du grief selon lequel la Justice de paix n'a pas encore statué sur la demande de levée de la curatelle – seule question pour laquelle la Cour de céans est en l'état compétente, celle de la levée de la curatelle, respectivement des difficultés que rencontre l'intéressée avec sa curatrice relevant de la compétence de la Justice de paix –, toutes les informations figurent au dossier, de sorte qu'il n'y pas lieu de fixer des débats.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

## E. 2

La question à trancher en l'espèce est celle de savoir si la Justice de paix tarde excessivement à trancher la question de la levée de la curatelle.

### E. 2.1

A l'appui de son recours, A. \_\_\_\_\_ allègue que rien ne va avec sa curatrice, qu'elle a l'impression que cette dernière ne respecte pas les mandats confiés, qu'elle a déjà demandé à plusieurs reprises à la Juge de paix de lever cette curatelle, mais qu'elle n'a toujours pas

reçu de réponse de sa part. De son côté, la Justice de paix indique que la procédure est en cours et renvoie au dossier de la cause.

### **E. 2.2**

Il y a déni de justice (formel) lorsqu'une autorité refuse expressément de rendre une décision bien qu'elle y soit tenue; il y a en revanche retard à statuer (ou déni de justice matériel) lorsque l'autorité compétente se montre certes prête à rendre une décision, mais ne la prononce pas dans le délai qui semble raisonnable eu égard à la nature de la cause et à l'ensemble des autres circonstances (arrêt TF 2C\_152/2014 du 5 septembre 2014 consid. 2.1 et 2.2). En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Violer la garantie ainsi accordée, l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié. Si on ne saurait lui reprocher quelques « temps morts », l'autorité ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure. Il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références). Cela étant, il faut prendre en considération la latitude d'organisation dont dispose le tribunal, auquel est conférée la direction de la procédure. Une véritable violation de ses obligations, et ainsi un retard injustifié à statuer, ne doit être admis que dans les cas clairs (arrêt TF 5A\_330/2015 du 6 avril 2016 consid. 5.1).

### **E. 2.3**

A l'examen du dossier, on constate que A.\_\_\_\_\_ s'est adressée à la Justice de paix le 29 juin 2018 pour demander la levée de la curatelle instituée le 12 avril 2018. Dès réception de la demande, la Justice de paix a imparti un délai à la curatrice pour se déterminer à ce sujet, ce qu'elle a fait par rapports des 3 août et 23 novembre 2018. Depuis le dépôt de la demande à la fin du mois de juin 2018, la Justice de paix n'est ainsi pas restée inactive et elle a l'intention de statuer, la procédure étant en cours. La situation de la jeune femme n'est au demeurant pas des plus simples, tant du point de vue personnel, professionnel et financier, sans perdre de vue un certain manque de constance dans les décisions prises par l'intéressée. Dans ces conditions, vu l'ensemble des circonstances, il apparaît qu'une durée de 5 mois n'est pas encore excessive. Le déni de justice et le retard injustifié doivent ainsi être écartés. La Justice de paix est toutefois formellement invitée à rendre une décision dans les meilleurs délais.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

### **E. 3**

Au vu des circonstances du cas d'espèce, notamment de la situation financière de cette recourante de 19 ans, il n'est exceptionnellement pas perçu de frais judiciaires pour la

présente procédure. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 décembre 2018/swo La Présidente: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.